CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act

Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

R.S.C., 1985, c. P-24

L.R.C. (1985), ch. P-24

Current to April 1, 2024

Last amended on June 22, 2023

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 22 juin 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on June 22, 2023. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 juin 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for privileges and immunities in respect of the North Atlantic Treaty Organisation and any international military Headquarters or organisation established under that Treaty

1 Short title

2 Definitions

3 Approval

4 Power to make orders

5 Orders — Headquarters or organization

6 Certificate

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

TABLE ANALYTIQUE

Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de tout quartier général militaire international ou de toute organisation militaire internationale institués en vertu de ce traité

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Approbation

4 Décrets

5 Décrets — quartier général ou organisation

6 Certificat

ANNEXE 1

ANNEXE 2

R.S.C., 1985, c. P-24

An Act to provide for privileges and immunities in respect of the North Atlantic Treaty Organisation and any international military Headquarters or organisation established under that Treaty

Short title

1 This Act may be cited as the *Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act*.

R.S., c. P-23, s. 1.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Ottawa Agreement means the Agreement on the status of the North Atlantic Treaty Organisation, National Representatives and International Staff, done at Ottawa on September 20, 1951. (*Convention d'Ottawa*)

Paris Protocol means the Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty, done at Paris on August 28, 1952. (*Protocole de Paris*)

R.S., 1985, c. P-24, s. 2; 2023, c. 26, s. 266.

Approval

3 The Ottawa Agreement set out in Schedule 1 and the Paris Protocol set out in Schedule 2 are approved.

R.S., 1985, c. P-24, s. 3; 2023, c. 26, s. 266.

Power to make orders

4 The Governor in Council may make any orders that the Governor in Council considers necessary for the purpose of carrying out the obligations and exercising the rights of Canada under the Ottawa Agreement, the Paris Protocol and any agreement under Article 25 of that Agreement or paragraph 2 of Article 16 of that Protocol.

2023, c. 26, s. 266.

L.R.C., 1985, ch. P-24

Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de tout quartier général militaire international ou de toute organisation militaire internationale institués en vertu de ce traité

Titre abrégé

1 Titre abrégé : « *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord* ».

S.R., ch. P-23, art. 1.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Convention d'Ottawa La Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, faite à Ottawa, le 20 septembre 1951. (*Ottawa Agreement*)

Protocole de Paris Le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Paris, le 28 août 1952. (*Paris Protocol*)

L.R. (1985), ch. P-24. art. 2; 2023, ch. 26, art. 266.

Approbation

3 Sont approuvés la Convention d'Ottawa, reproduite à l'annexe 1, et le Protocole de Paris, reproduit à l'annexe 2.

L.R. (1985), ch. P-24. art. 3; 2023, ch. 26, art. 266.

Décrets

4 Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets qu'il estime nécessaires pour l'exécution des obligations et l'exercice des droits découlant pour le Canada de la Convention d'Ottawa, du Protocole de Paris ou de tout accord visé à l'article 25 de cette convention ou au paragraphe 2 de l'article 16 de ce protocole.

2023, ch. 26, art. 266.

Orders — Headquarters or organization

5 The Governor in Council may make any orders that the Governor in Council considers necessary to enable any international military Headquarters or organization established under the North Atlantic Treaty to exercise its powers or perform its functions in Canada, including any orders that impose obligations and confer rights, privileges and immunities comparable to those under the Paris Protocol.

2023, c. 26, s. 266.

Certificate

6 A certificate issued by or under the authority of the Minister of Foreign Affairs and containing any statement of fact relevant to any of the following questions is admissible in evidence in any action or proceeding as proof of the fact stated in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate:

(a) whether the North Atlantic Treaty Organization, any of its subsidiary bodies or any international military Headquarters or organization is the subject of an order made under section 4 or 5;

(b) whether the North Atlantic Treaty Organization, any of its subsidiary bodies or any international military Headquarters or organization has privileges or immunities provided by an order made under section 4 or 5;

(c) whether any person has privileges or immunities provided by an order made under section 4 or 5.

2023, c. 26, s. 266.

Décrets — quartier général ou organisation

5 Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets qu'il estime nécessaires, notamment pour imposer des obligations et conférer des droits, des privilèges et des immunités comparables à ceux qui découlent du Protocole de Paris, à tout quartier général militaire international ou à toute organisation militaire internationale institués en vertu du Traité de l'Atlantique Nord afin de leur permettre d'exercer leurs pouvoirs et fonctions au Canada.

2023, ch. 26, art. 266.

Certificat

6 Le certificat délivré sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères fait foi de son contenu et est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, dans toute action ou procédure où se pose la question de savoir, selon le cas :

a) si l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, un de ses organismes subsidiaires, un quartier général militaire international ou une organisation militaire internationale est assujetti à un décret pris en vertu des articles 4 ou 5;

b) si l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, un de ses organismes subsidiaires, un quartier général militaire international ou une organisation militaire internationale bénéficie des privilèges ou immunités prévus dans un décret pris en vertu des articles 4 ou 5;

c) si une personne bénéficie des privilèges ou immunités prévus dans un décret pris en vertu des articles 4 ou 5.

2023, ch. 26, art. 266.

SCHEDULE 1

(Section 3)

Agreement on the status of the North Atlantic Treaty Organisation, National Representatives and International Staff

The States signatory to the present Agreement,

Considering that for the exercise of their functions and the fulfilment of their purposes it is necessary that the North Atlantic Treaty Organisation, its international staff and the representatives of Member States attending meetings thereof should have the status set out hereunder,

Have agreed as follows:

ANNEXE 1

(article 3)

Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international

Les États signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, son personnel international et les représentants des États membres assistant à ses réunions bénéficient du statut ci-après, pour exercer leurs fonctions et remplir leur mission,

Sont convenus de ce qui suit :

PART I

General

Article 1

In the present Agreement,

(a) ***the Organisation*** means the North Atlantic Treaty Organisation consisting of the Council and its subsidiary bodies;

(b) ***the Council*** means the Council established under Article 9 of the North Atlantic Treaty and the Council Deputies;

(c) ***subsidiary bodies*** means any organ, committee or service established by the Council or under its authority, except those to which, in accordance with Article 2, this Agreement does not apply;

(d) ***Chairman of the Council Deputies*** includes, in his absence, the Vice-Chairman acting for him.

Article 2

The present Agreement shall not apply to any military headquarters established in pursuance of the North Atlantic Treaty nor, unless the Council decides otherwise, to any other military bodies.

Article 3

The Organisation and Member States shall co-operate at all times to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connexion with the immunities and privileges set out in the present Agreement. If any Member State considers that there has been an abuse of any immunity or privilege conferred by this Agreement, consultations shall be held between that State and the Organisation, or between the States concerned, to determine whether any such abuse has occurred, and, if so, to attempt to ensure that no repetition occurs. Notwithstanding the foregoing or any other provisions of this Agreement, a Member State which considers that any person has abused his privilege of residence or any

TITRE I

Généralités

Article 1

Dans la présente Convention,

a) ***l'Organisation*** désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se composant du Conseil et des organismes subsidiaires;

b) ***le Conseil*** signifie le Conseil prévu à l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord et les Suppléants du Conseil;

c) ***organismes subsidiaires*** désigne tout autre organisme, comité ou service créé par le Conseil ou placé sous son autorité, à l'exception de ceux auxquels, en vertu des dispositions de l'Article 2, la présente Convention ne s'applique pas;

d) ***Président des Suppléants du Conseil*** désigne également, en son absence, le Vice-Président agissant à sa place.

Article 2

La présente Convention ne s'applique pas aux quartiers généraux créés en exécution du Traité de l'Atlantique Nord, non plus qu'aux autres organismes militaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 3

L'Organisation et les États membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente Convention. Si un État membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la Convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet État ou les États intéressés se concertent en vue de déterminer s'il y a eu effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, tout État membre qui estime qu'une personne a abusé de son privilège de résidence ou de

other privilege or immunity granted to him under this Agreement may require him to leave its territory.

PART II

The Organisation

Article 4

The Organisation shall possess juridical personality; it shall have the capacity to conclude contracts, to acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

Article 5

The Organisation, its property and assets, wheresoever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as in any particular case the Chairman of the Council Deputies, acting on behalf of the Organisation, may expressly authorize the waiver of this immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution or detention of property.

Article 6

The premises of the Organisation shall be inviolable. Its property and assets, wheresoever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of interference.

Article 7

The archives of the Organisation and all documents belonging to it or held by it shall be inviolable, wherever located.

Article 8

1 Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind,

(a) the Organisation may hold currency of any kind and operate accounts in any currency;

(b) the Organisation may freely transfer its funds from one country to another or within any country and convert any currency held by it into any other currency at the most favourable official rate of exchange for a sale or purchase as the case may be.

2 In exercising its rights under paragraph 1 above, the Organisation shall pay due regard to any representations made by any Member State and shall give effect to such representations in so far as it is practicable to do so.

tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la présente Convention, peut exiger que cette personne quitte son territoire.

TITRE II

L'organisation

Article 4

L'Organisation possède la personnalité juridique; elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 5

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Article 6

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

Article 7

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 8

1 Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et peut convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, au cours officiel de change le plus favorable à la vente ou à l'achat suivant le cas.

2 Dans l'exercice des droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation tient compte de toutes représentations d'un État membre et y donne suite dans la mesure du possible.

Article 9

The Organisation, its assets, income and other property shall be exempt:

(a) from all direct taxes; the Organisation will not, however, claim exemption from rates, taxes or dues which are no more than charges for public utility services;

(b) from all customs duties and quantitative restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Organisation for its official use; articles imported under such exemption shall not be disposed of, by way either of sale or gift, in the country into which they are imported except under conditions approved by the Government of that country;

(c) from all customs duties and quantitative restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Article 10

While the Organisation will not as a general rule claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless, when the Organisation is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, Member States will whenever possible make the appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

Article 11

1 No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Organisation.

2 The Organisation shall have the right to use codes and to despatch and receive correspondence by courier or in sealed bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

3 Nothing in this Article shall be construed to preclude the adoption of appropriate security precautions to be determined by agreement between a Member State and the Council acting on behalf of the Organisation.

PART III

Representatives of Member States

Article 12

Every person designated by a Member State as its principal permanent representative to the Organisation in the territory of another Member State, and such members of his official staff resident in that territory as may be agreed between the State which has designated them and the Organisation and between the Organisation and the State in which they will be

Article 9

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) exonérés de tout impôt direct; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) exonérés de tous droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation sur les marchandises importées ou exportées par elle pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le Gouvernement de ce pays;

c) exonérés de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

Article 10

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits de régie et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 11

1 La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.

2 L'Organisation a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers spéciaux ou par valises sous scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3 Les dispositions du présent Article n'empêchent pas un État membre et le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, d'adopter de commun accord des mesures de sécurité appropriées.

TITRE III

Représentants des États membres

Article 12

Toute personne désignée par un État membre comme son représentant principal permanent auprès de l'Organisation sur le territoire d'un autre État membre, ainsi que les personnes qui font partie de son personnel officiel résidant sur ce territoire et ayant fait l'objet d'un accord entre l'État dont elles relèvent et l'Organisation et entre l'Organisation et l'État où

resident, shall enjoy the immunities and privileges accorded to diplomatic representatives and their official staff of comparable rank.

Article 13

1 Any representative of a Member State to the Council or any of its subsidiary bodies who is not covered by Article 12 shall, while present in the territory of another Member State for the discharge of his duties, enjoy the following privileges and immunities:

(a) the same immunity from personal arrest or detention as that accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(b) in respect of words spoken or written and of acts done by him in his official capacity, immunity from legal process;

(c) inviolability for all papers and documents;

(d) the right to use codes and to receive and send papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(e) the same exemption in respect of himself and his spouse from immigration restrictions, aliens registration and national service obligations as that accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(f) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(g) the same immunities and facilities in respect of his personal baggage as are accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(h) the right to import free of duty his furniture and effects at the time of first arrival to take up his post in the country in question, and, on the termination of his functions in that country, to re-export such furniture and effects free of duty, subject in either case to such conditions as the Government of the country in which the right is being exercised may deem necessary;

(i) the right to import temporarily free of duty his private motor vehicle for his own personal use and subsequently to re-export such vehicle free of duty, subject in either case to such conditions as the Government of the country concerned may deem necessary.

2 Where the legal incidence of any form of taxation depends upon residence, a period during which a representative to whom this Article applies is present in the territory of another Member State for the discharge of his duties shall not be considered as a period of residence. In particular, he shall be exempt from taxation on his official salary and emoluments during such periods of duty.

3 In this Article "representative" shall be deemed to include all representatives, advisers and technical experts of delegations. Each Member State shall communicate to the other Member States concerned, if they so request, the names of its representatives to whom this Article applies and the probable duration of their stay in the territories of such other Member States.

elles résideront, bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et à leur personnel officiel de rang comparable.

Article 13

1 Tout représentant d'un État membre auprès du Conseil ou de l'un de ses organismes subsidiaires, non visé par l'Article 12, jouit, pendant sa présence sur le territoire d'un autre État membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants :

a) la même immunité d'arrestation ou de détention que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits);

c) inviolabilité de tous papiers et documents;

d) droit de faire usage de codes, de recevoir et d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises sous scellés;

e) la même exemption, pour lui-même et pour son conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

f) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

g) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne ses bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

h) le droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit, à la cessation de ses fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé;

i) le droit d'importer temporairement en franchise son automobile privée affectée à son usage personnel, et ensuite, de réexporter cette automobile en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

2 Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, la période au cours de laquelle le représentant visé par le présent Article se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur le territoire d'un autre État membre, ne sera pas considérée comme période de résidence. En particulier, ses appointements officiels et ses émoluments seront exempts d'impôts au cours de cette période.

3 Pour l'application du présent Article, le terme ***représentants*** comprend tous les représentants, conseillers et experts techniques des délégations. Chaque État membre communiquera aux autres États membres intéressés, si ceux-ci le demandent, les noms de leurs représentants à qui s'applique le

Article 14

Official clerical staff accompanying a representative of a Member State who are not covered by Articles 12 or 13 shall, while present in the territory of another Member State for the discharge of their duties, be accorded the privileges and immunities set out in paragraph 1 (b), (c), (e), (f), (h) and (i) and paragraph 2 of Article 13.

Article 15

Privileges and immunities are accorded to the representatives of Member States and their staffs not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the North Atlantic Treaty. Consequently, a Member State not only has the right, but is under a duty to waive the immunity of its representatives and members of their staffs in any case where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the purposes for which the immunity is accorded.

Article 16

The provisions of Articles 12 to 14 above shall not require any State to grant any of the privileges or immunities referred to therein to any person who is its national or to any person as its representative or as a member of the staff of such representative.

PART IV

International Staff and Experts on Missions for the Organisation

Article 17

The categories of officials of the Organisation to which Articles 18 to 20 apply shall be agreed between the Chairman of the Council Deputies and each of the Member States concerned. The Chairman of the Council Deputies shall communicate to the Member States the names of the officials included in these categories.

Article 18

Officials of the Organisation agreed upon under Article 17 shall:

(a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and of acts done by them in their official capacity and within the limits of their authority;

(b) be granted, together with their spouses and members of their immediate families residing with and dependent

présent Article, ainsi que la durée probable de leur séjour dans le territoire desdits États membres.

Article 14

Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un État membre et qui n'est pas visé aux Articles 12 ou 13 bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre État membre, pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 b), c), e), f), h) et i) et au paragraphe 2 de l'Article 13.

Article 15

Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États membres et à leur personnel, non à leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Traité de l'Atlantique Nord. Par conséquent, un État membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudicier aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Article 16

Les dispositions des Articles 12 à 14 ci-dessus ne peuvent obliger un État à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces Articles, à un de ses ressortissants, ou à un de ses représentants ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.

TITRE IV

Personnel international et experts en mission pour le compte de l'Organisation

Article 17

Les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les Articles 18 à 20 feront l'objet d'un accord entre le Président des Suppléants du Conseil et chacun des Gouvernements des États membres intéressés. Le Président des Suppléants du Conseil communiquera aux États membres les noms des personnes comprises dans ces catégories.

Article 18

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'Article 17 :

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits);

b) jouiront, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux ou à leur charge, quant aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités

on them, the same immunities from immigration restrictions and aliens registration as is accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(c) be accorded the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(d) be given, together with their spouses and members of their immediate families residing with and dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as are accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(e) have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first arrival to take up their post in the country in question, and, on the termination of their functions in that country, to re-export such furniture and effects free of duty, subject in either case to such conditions as the Government of the country in which the right is being exercised may deem necessary;

(f) have the right to import temporarily free of duty their private motor vehicles for their own personal use and subsequently to re-export such vehicles free of duty, subject in either case to such conditions as the Government of the country concerned may deem necessary.

d'enregistrement des étrangers, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

c) jouiront, en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

d) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux et à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques de rang comparable;

e) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un ou l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé;

f) jouiront du droit d'importer temporairement en franchise leurs automobiles privées affectées à leur usage personnel et ensuite de réexporter ces automobiles en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

Article 19

Officials of the Organisation agreed upon under Article 17 shall be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Organisation in their capacity as such officials. Any Member State may, however, conclude an arrangement with the Council acting on behalf of the Organisation whereby such Member State will employ and assign to the Organisation all of its nationals (except, if such Member State so desires, any not ordinarily resident within its territory) who are to serve on the international staff of the Organisation and pay the salaries and emoluments of such persons from its own funds at a scale fixed by it. The salaries and emoluments so paid may be taxed by such Member State but shall be exempt from taxation by any other Member State. If such an arrangement is entered into by any Member State and is subsequently modified or terminated, Member States shall no longer be bound under the first sentence of this Article to exempt from taxation the salaries and emoluments paid to their nationals.

Article 19

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'Article 17 seront exempts d'impôts sur les appointements et émoluments qui leur seront payés par l'Organisation en leur qualité de fonctionnaires de celle-ci. Toutefois, un État membre pourra conclure avec le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, des arrangements permettant audit État membre de recruter et d'affecter à l'Organisation ses propres ressortissants (exception faite, si cet État membre le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel international de l'Organisation. Il paiera dans ce cas les salaires et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds selon un barème déterminé par lui. Ces salaires et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de l'État membre en question, mais ne pourront être imposés par un autre État membre. Si un arrangement de cette nature conclu par un État membre est par la suite modifié, ou dénoncé, les États membres ne seront plus obligés en vertu de la première clause de cet Article d'exonérer de l'impôt les salaires et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 20

In addition to the immunities and privileges specified in Articles 18 and 19, the Executive Secretary of the Organisation, the Coordinator of North Atlantic Defence Production, and such other permanent officials of similar rank as may be agreed between the Chairman of the Council Deputies and the Governments of Member States, shall be accorded the privileges and immunities normally accorded to diplomatic personnel of comparable rank.

Article 20

Outre les privilèges et immunités spécifiés aux Articles 18 et 19, le secrétaire exécutif de l'Organisation, le coordonnateur de la production de défense de l'Atlantique Nord, et tout autre fonctionnaire officiel permanent de rang similaire au sujet duquel un accord est intervenu entre le Président des Suppléants du Conseil et les Gouvernements des États membres, bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 21

1 Experts (other than officials coming within the scope of Articles 18 to 20) employed on missions on behalf of the Organisation shall be accorded the following privileges and immunities so far as is necessary for the effective exercise of their functions while present in the territory of a Member State for the discharge of their duties:

(a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

(b) in respect of words spoken or written or acts done by them in the performance of their official functions for the Organisation, immunity from legal process;

(c) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions and in respect of their personal baggage as are accorded to officials of foreign Governments on temporary official missions;

(d) inviolability for all papers and documents relating to the work on which they are engaged for the Organisation.

2 The Chairman of the Council Deputies shall communicate to the Member States concerned the names of any experts to whom this Article applies.

Article 22

Privileges and immunities are granted to officials and experts in the interests of the Organisation and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Chairman of the Council Deputies shall have the right and the duty to waive the immunity of any official or expert in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Organisation.

Article 23

The provisions of Articles 18, 20 and 21 above shall not require any State to grant any of the privileges or immunities referred to therein to any person who is its national, except:

(a) immunity from legal process in respect of words spoken or written or acts done by him in the performance of his official functions for the Organisation;

(b) inviolability for all papers and documents relating to the work on which he is engaged for the Organisation;

(c) facilities in respect of currency or exchange restrictions so far as necessary for the effective exercise of his functions.

Article 21

1 Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux Articles 18 à 20), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, sur le territoire d'un État membre, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

d) inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés par l'Organisation.

2 Le Président des Suppléants du Conseil communiquera aux États membres intéressés le nom de tous experts à qui s'appliquera le présent Article.

Article 22

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Président des Suppléants du Conseil aura non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité accordée à ces fonctionnaires ou experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans préjudicier aux intérêts de l'Organisation.

Article 23

Les dispositions des Articles 18, 20 et 21 ne peuvent obliger un État à accorder à un de ses ressortissants l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces Articles excepté :

a) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);

b) l'inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés pour l'Organisation;

c) des facilités en ce qui concerne les règlements applicables en matière de contrôle des changes dans toute la mesure nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions.

PART V

Settlement of Disputes

Article 24

The Council shall make provision for appropriate modes of settlement of:

(a) disputes arising out of contracts or other disputes of a private character to which the Organisation is a party;

(b) disputes involving any official or expert of the Organisation to whom Part IV of this Agreement applies who by reason of his official position enjoys immunity, if immunity has not been waived in accordance with the provisions of Article 22.

PART VI

Supplementary Agreements

Article 25

The Council acting on behalf of the Organisation may conclude with any Member State or States supplementary agreements modifying the provisions of the present Agreement, so far as that State or those States are concerned.

PART VII

Final Provisions

Article 26

1 The present Agreement shall be open for signature by Member States of the Organisation and shall be subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of America, which will notify all signatory States of each such deposit.

2 As soon as six signatory States have deposited their instruments of ratification, the present Agreement shall come into force in respect of those States. It shall come into force in respect of each other signatory State, on the date of the deposit of its instrument of ratification.

Article 27

The present Agreement may be denounced by any Contracting State by giving written notification of denunciation to the Government of the United States of America, which will notify all signatory States of each such notification. The denunciation shall take effect one year after the receipt of the notification by the Government of the United States of America.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries have signed the present Agreement.

TITRE V

Règlement des litiges

Article 24

Le Conseil prendra toutes mesures utiles pour procéder au règlement :

a) des litiges découlant de contrats ou de tous autres litiges de caractère privé auxquels l'Organisation est partie;

b) des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au Titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'Article 22.

TITRE VI

Accords complémentaires

Article 25

Le Conseil agissant au nom de l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs États membres de l'Organisation des accords complémentaires, en vue d'aménager les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne cet État ou ces États.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 26

1 La présente Convention sera soumise à la signature des États membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera tous les États signataires de ce dépôt.

2 Dès que six États signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces États. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 27

La présente Convention pourra être dénoncée par toute Partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera tous les États signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Done in Ottawa this twentieth day of September, 1951, in French and in English, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America which will transmit a certified copy to each of the signatory States.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Belgium, Canada, Denmark, France, Iceland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal*, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America.]

[**Reserving the non application of Article 6 in case of expropriation.*]

R.S., 1985, c. P-24, Sch. 1; 2023, c. 26, s. 267; 2023, c. 26, s. 268.

Fait à Ottawa, le vingtième jour de septembre 1951 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les pays signataires.

[Signatures : Belgique, Canada, Danemark, France, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.]

[**La non-application de l'Article 6 est réservée en cas d'expropriation.*]

L.R. (1985), ch. P-24. ann. 1; 2023, ch. 26, art. 267; 2023, ch. 26, art. 268.

SCHEDULE 2

(Section 3)

Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty

The parties to the North Atlantic Treaty signed in Washington on 4th April, 1949,

Considering that international military Headquarters may be established in their territories, by separate arrangement, under the North Atlantic Treaty, and

Desiring to define the status of such Headquarters and of the personnel thereof within the North Atlantic Treaty area,

Have agreed to the present Protocol to the Agreement signed in London on 19th June, 1951, regarding the Status of their Forces:

Article 1

In the present Protocol the expression

(a) ***the Agreement*** means the Agreement signed in London on 19th June, 1951, by the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their Forces;

(b) ***Supreme Headquarters*** means Supreme Headquarters Allied Powers in Europe, Headquarters of the Supreme Allied Commander Atlantic and any equivalent international military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty;

(c) ***Allied Headquarters*** means any Supreme Headquarters and any international military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty which is immediately subordinate to a Supreme Headquarters;

(d) ***North Atlantic Council*** means the Council established by Article 9 of the North Atlantic Treaty or any of its subsidiary bodies authorised to act on its behalf.

Article 2

Subject to the following provisions of this Protocol, the Agreement shall apply to Allied Headquarters in the territory of a Party to the present Protocol in the North Atlantic Treaty area, and to the military and civilian personnel of such Headquarters and their dependents included in the definitions in sub-paragraphs (a), (b) and (c) of paragraph 1 of Article 3 of this Protocol, when such personnel are present in any such territory in connection with their official duties or, in the case of dependents, the official duties of their spouse or parent.

Article 3

1 For the purpose of applying the Agreement to an Allied Headquarters the expressions 'force', 'civilian component' and 'dependent', wherever they occur in the Agreement shall have the meanings set out below:

ANNEXE 2

(article 3)

Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord

Les États parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que des quartiers généraux militaires internationaux pourront être établis sur leurs territoires par accords particuliers conclus en vertu du Traité de l'Atlantique Nord,

Désireux de définir le statut de ces quartiers généraux et du personnel y appartenant, lorsqu'ils se trouvent dans la région du Traité de l'Atlantique Nord,

Sont convenus du présent protocole « la Convention sur le statut de leurs forces, signée » Londres le 19 juin 1951 :

Article 1

Dans le présent protocole :

a) Par ***Convention***, on entend la Convention signée à Londres le 19 juin 1951 par les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces;

b) Par ***Quartier général suprême***, on entend tout quartier général suprême des Forces alliées en Europe, le Quartier général suprême des Forces alliées de l'Atlantique et tout autre quartier général équivalent institué en vertu du Traité de l'Atlantique Nord;

c) Par ***Quartier général interallié***, on entend tout quartier général suprême et tout quartier général militaire international créé en vertu du Traité de l'Atlantique Nord et directement subordonné à un quartier général suprême;

d) Par ***Conseil de l'Atlantique Nord***, on entend le Conseil institué en vertu de l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou chacun des organismes subsidiaires autorisés à agir en son nom.

Article 2

Sous réserve des dispositions ci-après du présent protocole, la Convention s'appliquera aux quartiers généraux interalliés établis sur le territoire d'un État partie au présent protocole dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi qu'au personnel militaire et civil de ces quartiers généraux et aux personnes à charge de ce personnel, compris dans les définitions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 3 du présent protocole, lorsque ce personnel se trouve sur l'un des territoires visés ci-dessus pour l'exécution du service ou, dans le cas des personnes à charge, pour les besoins du service, du conjoint, ou du parent.

Article 3

1 Pour l'application de la Convention à un quartier général interallié, les expressions « force », « élément civil » et « personne à charge », chaque fois qu'elles figurent dans la Convention, ont la signification suivante :

a) Par ***force***, on entend le personnel affecté à un quartier général interallié et qui appartient aux armées de terre, de

(a) ***force*** means the personnel attached to the Allied Headquarters who belong to the land, sea or air armed services of any Party to the North Atlantic Treaty;

(b) ***civilian component*** means civilian personnel who are not stateless persons, nor nationals of any State which is not a Party to the Treaty, nor nationals of, nor ordinarily resident in the receiving State, an who are (i) attached to the Allied Headquarters and in the employ of an armed service of a Party to the North Atlantic Treaty or (ii) in such categories of civilian personnel in the employ of the Allied Headquarters as the North Atlantic Council shall decide;

(c) ***dependent*** means the spouse of a member of a force or civilian component, as defined in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph, or a child of such member depending on him or her support.

2 An Allied Headquarters shall be considered to be a force for the purposes of Article II, paragraph 2 of Article V, paragraph 10 of Article VII, paragraphs 2, 3, 4, 7 and 8 of Article IX, and Article XIII, of the Agreement.

Article 4

The rights and obligations which the Agreement gives to or imposes upon the sending State or its authorities in respect of its forces or their civilian components or dependents shall, in respect of an Allied Headquarters and its personnel and their dependents to whom the Agreement applies in accordance with Article 2 of the present Protocol, be vested in or attached to the appropriate Supreme Headquarters and the authorities responsible under it, except that:

(a) the right which is given by Article VII of the Agreement to the military authorities of the sending State to exercise criminal and disciplinary jurisdiction shall be vested in the military authorities of the State, if any, to whose military law the person concerned is subject;

(b) the obligations imposed upon the sending state or its authorities by Article II, paragraph 4 of Article III, paragraphs 5 (a) and 6 (a) of Article VII paragraphs 9 and 10 of Article VIII, and Article XIII, of the Agreement, shall attach both to the Allied Headquarters and to any State whose armed service, or any member or employee of whose armed service, or the dependent of such member or employee, is concerned;

(c) for the purposes of paragraphs 2 (a) and 5 of Article III, and Article XIV, of the Agreement the sending State shall be, in the case of members of a force and their dependents, the State to whose armed service the member belongs, or, in the case of members of a civilian component and their dependents, the State, if any, by whose armed service the member is employed;

(d) the obligations imposed on the sending State by virtue of paragraphs 6 and 7 of Article VIII of the Agreement shall attach to the State to whose armed service the person belongs whose act or omission has given rise to the claim or, in the case of a member of a civilian component, to the State by whose armed service he is employed or, if there is no such State, to the Allied Headquarters of which the person concerned is a member.

mer ou de l'air de tout État partie au Traité de l'Atlantique Nord;

b) Par ***élément civil***, on entend le personnel civil qui n'est ni apatride, ni national d'un État non partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'État de séjour, ni une personne qui a sa résidence habituelle dans cet État, et (i) qui est affecté au quartier général interallié et employé par l'une des forces armées de l'un des États parties au Traité de l'Atlantique Nord, ou (ii) qui appartient à certaines catégories de personnel civil employé par le quartier général interallié ou par le Conseil de l'Atlantique Nord;

c) Par ***personne à charge***, on entend le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil définis aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ou les enfants qui sont à leur charge.

2 Un quartier général interallié est considéré comme une force pour l'application de l'article II, du paragraphe 2 de l'article V, du paragraphe 10 de l'article VII, des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article IX, et de l'article XIII de la Convention.

Article 4

Les droits et obligations que la Convention confère ou impose à un État d'origine ou à ses autorités au sujet de ses forces, de ses éléments civils ou de leurs personnes à charge, seront, en ce qui concerne les quartiers généraux interalliés, leur personnel et les personnes à charge de ce personnel auxquels s'applique la Convention en vertu de l'article 2 du présent protocole, conférés ou dévolus au quartier général suprême approprié et aux autorités qui en relèvent, sous les réserves ci-après :

a) le droit qui est donné par l'article VII de la Convention aux autorités militaires de l'État d'origine d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire est conféré aux autorités militaires de l'État dont la loi militaire s'applique éventuellement à la personne intéressée;

b) les obligations imposées à l'État d'origine ou à ses autorités par l'article II, par le paragraphe 4 de l'article III, par les paragraphes 5 a) et 6 a) de l'article VII, par les paragraphes 9 et 10 de l'article VIII et par l'article XIII de la Convention incombent à la fois au quartier général interallié et à l'État dont les forces armées, ou tout membre ou employé de ces forces armées, ou la personne à charge de ce membre ou employé sont en cause;

c) pour l'application des paragraphes 2 a) et 5 de l'article III et de l'article XIV de la Convention, et dans le cas des membres d'une force ou des personnes à leur charge, l'État d'origine est l'État aux forces armées auquel ce membre appartient, ou, dans le cas de membres d'un élément civil ou de personnes à leur charge, l'État par les forces armées auquel ce membre est employé;

d) les obligations imposées à l'État d'origine en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article VIII de la Convention incombent à l'État aux forces armées auquel appartient la personne dont l'acte ou la négligence a été à l'origine de la demande d'indemnité, ou, dans le cas d'un membre d'un élément civil, à l'État par les forces armées auquel il est employé, ou, à défaut d'un tel État, au quartier général interallié auquel la personne en question appartient.

Both the State, if any, to which obligations attach under this paragraph and the Allied Headquarters concerned shall have the rights of the sending State in connection with the appointment of an arbitrator under paragraph 8 of Article VIII.

Article 5

Every member of an Allied Headquarters shall have a personal identity card issued by the Headquarters showing names, date and place of birth, nationality, rank or grade, number (if any), photograph and period of validity. This card must be presented on demand.

Article 6

1 The obligations to waive claims imposed on the Contracting Parties by Article 8 of the Agreement shall attach both to the Allied Headquarters and to any Party to this Protocol concerned.

2 For the purposes of paragraphs 1 and 2 of Article VIII of the Agreement,

(a) property owned by an Allied Headquarters or by a Party to this Protocol and used by an Allied Headquarters shall be deemed to be property owned by a Contracting Party and used by its armed services;

(b) damage caused by a member of a force or civilian component as defined in paragraph 1 of Article 3 of this Protocol or by any other employee of an Allied Headquarters shall be deemed to be damage caused by a member or employee of the armed services of a Contracting Party;

(c) the definition of the expression 'owned by a Contacting Party' in paragraph 3 of Article VIII shall apply in respect of an Allied Headquarters.

3 The claims to which paragraph 5 of Article VIII of the Agreement applies shall include claims (other than contractual claims and claims to which paragraphs 6 or 7 of that Article apply) arising out of acts or omissions of any employees of an Allied Headquarters, or out of any other act, omission or occurrence for which an Allied Headquarters, or out of any other act, omissions or occurrence for which an Allied Headquarters is legally responsible, and causing in the territory of a receiving State to third parties, other than any of the Parties to this Protocol.

Article 7

1 The exemption from taxation accorded under Article X of the Agreement to members of a force or civilian component in respect of their salaries and emoluments shall apply, as regards personnel of an Allied Headquarters within the definitions in paragraph 1 (a) and (b) (i) of Article 3 of this Protocol, to salaries and emoluments paid to them as such personnel by the armed service to which they belong or by which they are employed, except that this paragraph shall not

Pour la désignation d'un arbitre, en application du paragraphe 8 de l'article VIII, les droits de l'État d'origine sont exercés à la fois par le quartier général interallié intéressé, et par l'État auquel incombent, le cas échéant, les obligations définies par le présent paragraphe.

Article 5

Tout membre d'un quartier général interallié doit être porteur d'une carte d'identité personnelle, délivrée par ce quartier général, munie d'une photographie et mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, rang ou grade, numéro matricule s'il y a lieu, et la durée de validité de la carte. Cette carte doit être produite à toute réquisition.

Article 6

1 L'obligation de renoncer à toute demande d'indemnité imposée aux parties contractantes en vertu de l'article VIII de la Convention s'applique à la fois aux quartiers généraux interalliés et à tout État partie au présent protocole intéressés.

2 Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article VIII de la Convention :

a) sont considérés comme biens appartenant à la partie contractante et utilisés par ses forces armées tous biens appartenant à un quartier général interallié ou tous biens d'un État partie au présent protocole utilisés par un quartier général interallié;

b) est considéré comme dommage causé par un membre des forces armées de la partie contractante ou par un employé de ces forces, tout dommage causé par un membre d'une force ou d'un élément civil, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 3 du présent protocole, ou par tout employé d'un quartier général interallié;

c) les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention s'appliquent à un quartier général interallié considéré comme « partie contractante » aux termes dudit paragraphe.

3 Les demandes d'indemnités visées au paragraphe 5 de l'article VIII de la Convention comprendront les demandes d'indemnités (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 et 7 de cet article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences d'un employé du quartier général interallié, ou de tout autre acte, négligence ou incident dont un quartier général interallié est légalement responsable et qui ont causé, sur le territoire d'un État de séjour, des dommages à un tiers autre que l'une des parties au présent protocole.

Article 7

1 L'exonération d'impôts accordée en vertu de l'article X de la Convention aux membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne leurs traitements et émoluments s'applique, dans le cas du personnel d'un quartier général interallié répondant aux définitions données dans les paragraphes 1 a) et b) (i) de l'article 3 du présent protocole, aux traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par la force armée à laquelle ils appartiennent ou par laquelle ils sont employés, sous réserve toutefois que l'exonération accordée en

exempt any such member or employee from taxation imposed by a State of which he is a national.

2 Employees of an Allied Headquarters of categories agreed by the North Atlantic Council shall be exempted from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Allied Headquarters in their capacity as such employees. Any Party to the present Protocol may, however, conclude an arrangement with the Allied Headquarters whereby such Party will employ and assign to the Allied Headquarters all of its nationals (except, if such Party so desires, any not ordinarily resident within its territory) who are to serve on the staff of the Allied Headquarters and pay the salaries and emoluments of such persons from its own funds, at a scale fixes by it. The salaries and emoluments so paid may be taxed by the Party concerned but shall be exempted from taxation by any other Party. If such an arrangement is entered into by any Party to the present Protocol and is subsequently modified or terminated, Parties to the present Protocol shall no longer be bound under the first sentence of this paragraph to exempt from taxation the salaries and emoluments paid to their nationals.

Article 8

1 For the purpose of facilitating the establishment, construction, maintenance and operation of Allied Headquarters, these Headquarters shall be relieved, so far as practicable, from duties and taxes, affecting expenditures by them in the interest of common defence and for their official and exclusive benefit, and each Party to the present Protocol shall enter into negotiations with any Allied Headquarters operating in its territory for the purpose of concluding an agreement to give effect to this provision.

2 An Allied Headquarters shall have the rights granted to a force under Article XI of the Agreement subject to the same conditions.

3 The provisions in paragraphs 5 and 6 of Article XI of the Agreement shall not apply to nationals of the receiving States, unless such nationals belong to the armed services of a Party to this Protocol other than the receiving State.

4 The expression 'duties and taxes' in this Article does not include charges for services rendered.

Article 9

Except in so far as the North Atlantic Council may decide otherwise,

(a) any assets acquired from the international funds of an Allied Headquarters under its capital budget and no longer required by the Headquarters shall be disposed of under arrangements approved by the North Atlantic Council and the proceeds shall be distributed among or credited to the Parties to the North Atlantic Treaty in the proportions in which they have contributed to the capital costs of the Headquarters. The receiving State shall have the prior

vertu de ce paragraphe aux membres ou employés en question ne s'applique pas à l'impôt mis en recouvrement par le pays dont ils ont la nationalité.

2 Les employés d'un quartier général interallié appartenant aux catégories arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés en cette qualité par le quartier général interallié. Toutefois une partie au présent protocole pourra conclure avec le quartier général intéressé des arrangements permettant à ladite partie de recruter et d'affecter au quartier général intéressé ses propres ressortissants (exception faite, si cette partie le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel du quartier général. Elle paiera dans ce cas les traitements et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds, selon un barème déterminé par elle. Ces traitements et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de la partie en question mais ne pourront être imposés par une autre partie. Si un arrangement de cette nature conclu par une des parties au présent protocole est par la suite modifié ou dénoncé, les parties au présent protocole ne seront plus obligées, en vertu de la première clause du présent paragraphe, d'exonérer de l'impôt les traitements et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 8

1 En vue de faciliter l'établissement, la construction, l'entretien et le fonctionnement des quartiers généraux interalliés, ces quartiers généraux sont exonérés, dans toute la mesure du possible, des droits et taxes afférents aux dépenses supportées par eux dans l'intérêt de la défense commune et pour leur avantage officiel et exclusif, et chaque partie au présent protocole procédera à des négociations avec les quartiers généraux établis sur son territoire en vue de conclure un accord à cet effet.

2 Tout quartier général interallié jouit des droits accordés à une force en vertu de l'article XI de la Convention et ce, dans les mêmes conditions.

3 Les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article XI de la Convention ne s'appliquent pas aux nationaux de l'État de séjour, à moins que ces nationaux n'appartiennent aux forces armées d'un État partie au présent protocole autre que l'État de séjour.

4 L'expression « droits et taxes » employée dans cet article ne comprend pas les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 9

Sauf en cas de décision contraire du Conseil de l'Atlantique Nord :

a) Les avoirs acquis au moyen des fonds internationaux d'un quartier général interallié sur son budget en capital qui cessent d'être nécessaires à ce quartier général seront liquidés dans le cadre d'arrangements approuvés par le Conseil de l'Atlantique Nord et le produit de cette liquidation sera réparti entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord ou porté à leur crédit au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général. L'État

right to acquire any immovable property so disposed of in its territory provided that it offers terms no less favourable than those offered by any third party;

(b) any land, buildings or fixed installations provided for the use of an Allied Headquarters by the receiving State without charge to the Headquarters (other than a nominal charge) and no longer required by the Headquarters shall be handed back to the receiving State, and any increase or loss in the value of the property provided by the receiving State resulting from its use by the Headquarters shall be determined by the North Atlantic Council (taking into consideration any applicable law of the receiving State) and distributed among or credited or debited to the Parties to the North Atlantic Treaty in the proportions in which they have contributed to the capital costs of the Headquarters.

Article 10

Each Supreme Headquarters shall possess juridical personality; it shall have the capacity to conclude contracts and to acquire and dispose of property. The receiving State may, however, make the exercise of such capacity subject to special arrangements between it and the Supreme Headquarters or any subordinate Allied Headquarters acting on behalf of the Supreme Headquarters.

Article 11

1 Subject to the provisions of Article VIII of the Agreement, a Supreme Headquarters may engage in legal proceedings as claimant or defendant. However, the receiving State and the Supreme Headquarters or any subordinate Allied Headquarters authorized by it may agree that the receiving State shall act on behalf of the Supreme Headquarters in any legal proceedings to which that Headquarters is a party before the courts of the receiving State.

2 No measure of execution or measure directed to the seizure or attachment of its property or funds shall be taken against any Allied Headquarters, except for the purposes of paragraph 6 (a) of Article VII and Article XIII of the Agreement.

Article 12

1 To enable it to operate its international budget, an Allied Headquarters may hold currency of any kind and operate accounts in any currency.

2 The Parties to the present Protocol shall, at the request of an Allied Headquarters, facilitate transfers of the funds of such Headquarters from one country to another and the conversion of any currency held by an Allied Headquarters into any other currency, when necessary to meet the requirements of any Allied Headquarters.

Article 13

The archives and other official documents of an Allied Headquarters kept in premises used by those Headquarters or in

de séjour aura priorité pour acquérir toute propriété immobilière ainsi liquidée sur son territoire, à condition qu'il n'offre pas des conditions moins avantageuses que celles proposées par un tiers;

b) Les terrains, bâtiments ou installations fixes mis à la disposition d'un quartier général interallié par l'État de séjour sans aucune charge pour le quartier général (autre qu'une charge nominale) et cessant d'être nécessaires à ce quartier général, seront rendus à l'État de séjour, et toute plus ou moins-value des biens immobiliers fournis par l'État de séjour résultant de leur utilisation par ce quartier général sera déterminée par le Conseil de l'Atlantique Nord (prenant en considération toute loi de l'État de séjour applicable en l'occurrence) et répartie entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord ou portée, soit à leur crédit, soit à leur débit, au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général.

Article 10

Chaque quartier général suprême a la capacité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner. Toutefois, l'État de séjour peut soumettre l'exercice de cette capacité à des accords particuliers entre lui-même et le quartier général suprême ou tout quartier général subordonné agissant au nom du quartier général suprême.

Article 11

1 Sous réserve des dispositions de l'article VIII de la Convention, un quartier général suprême peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. Toutefois, il pourra être convenu entre le quartier général suprême ou tout quartier général interallié subordonné autorisé par lui, d'une part, et l'État de séjour, d'autre part, que ce dernier lui sera subrogé devant les tribunaux de cet État pour l'exercice des actions auxquelles le quartier général sera partie.

2 Aucune mesure d'exécution ou tendant soit à l'appréhension, soit à la description de biens ou fonds, ne peut être prise contre un quartier général interallié, si ce n'est aux fins définies au paragraphe 6 a) de l'article VII et à l'article XIII de la Convention.

Article 12

1 Pour le fonctionnement de son budget international, un quartier général interallié peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

2 Les parties au présent protocole, à la demande d'un quartier général interallié, faciliteront les transferts entre les pays des fonds de ce quartier général et la conversion de toute devise détenue par un quartier général interallié en une autre devise quelconque lorsque ces opérations seront nécessaires pour répondre aux besoins d'un quartier général interallié.

Article 13

Les archives et autres documents officiels d'un quartier général interallié conservés dans les locaux affectés à ce quartier

the possession of any properly authorized member of the Headquarters shall be inviolable, unless the Headquarters has waived this immunity. The Headquarters shall , at the request of the receiving State and in the presence of a representative of that State, verify the nature of any documents to confirm that they are entitled to immunity under this Article.

Article 14

1 The whole or any part of the present Protocol or of the Agreement may be applied, by decision of the North Atlantic Council, to any international military Headquarters or organization (not included in the definitions in paragraphs (b) and (c) of Article 1 of this Protocol) which is established pursuant to the North Atlantic Treaty.

2 When the European Defence Community comes into being, the present Protocol may be applied to the personnel of the European Defence Forces attached to an Allied Headquarters and their dependents at such time and in such manner as may be determined by the North Atlantic Council.

Article 15

All differences between the Parties to the present Protocol or between any such Parties and any Allied Headquarters relating to the interpretation or application of the Protocol shall be settled by negotiation between the parties in dispute without recourse to any outside jurisdiction. Except where express provision is made to the contrary in the present Protocol or in the Agreement, differences which cannot be settled by direct negotiation shall be referred to the North Atlantic Council.

Article 16

1 Articles XV and XVII to XX of the Agreement shall apply as regards the present Protocol as if they were an integral part thereof, but so that the Protocol may be reviewed, suspended, ratified, acceded to, denounced or extended in accordance with those provisions independently from the Agreement.

2 The present Protocol may be supplemented by bilateral agreement between the receiving State and a Supreme Headquarters, and the authorities of a receiving State and a Supreme Headquarters may agree to give effect, by administrative means in advance of ratification, to any provisions of this Protocol or of the Agreement as applied by it.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done in Paris this 28th day of August 1952, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single original which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America. The Government of the United States of America shall transmit certified copies thereof to all the signatory and acceding States.

2023, c. 26, s. 269.

général ou détenus par tout membre de ce quartier général dûment autorisé sont inviolables sauf au cas où le quartier général aurait renoncé à cette immunité. À la demande de l'État de séjour et en présence d'un représentant de cet État, le quartier général vérifiera la nature des documents afin de constater s'ils sont couverts par l'immunité visée au présent article.

Article 14

1 Tout ou partie du présent protocole ou de la Convention peut, par décision du Conseil de l'Atlantique Nord, être appliquée à tout quartier général militaire international ou à toute organisation militaire internationale (n'entrant pas dans les définitions figurant aux paragraphes b) et c) de l'article premier du présent protocole) institués en vertu du Traité de l'Atlantique Nord.

2 Lorsque la Communauté européenne de défense sera créée, le présent protocole pourra être appliqué aux membres du personnel des Forces européennes de défense attachés à un quartier général interallié et à leurs personnes à charge, dans les conditions à fixer par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 15

Toute contestation entre les parties à ce protocole ou entre elles et un quartier général interallié sur l'interprétation ou l'application du présent protocole est réglée par négociations entre les parties intéressées sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où le présent protocole ou la Convention contiennent une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes sont portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 16

1 Les articles XV et XVII à XX de la Convention sont applicables dans le cas du présent protocole comme s'ils en faisaient partie intégrante, mais dans des conditions telles que le présent protocole pourra être révisé, suspendu, ratifié, signé, dénoncé ou reconduit conformément à ces dispositions indépendamment de la Convention.

2 Le présent protocole pourra être complété par des accords bilatéraux entre l'État de séjour et un quartier général suprême; les autorités d'un État de séjour et un quartier général suprême pourront convenir de donner effet par des dispositions administratives, avant la ratification, à toute disposition du présent protocole ou de la Convention que l'État de séjour aura décidé d'appliquer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, le 28 août 1952, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les États signataires et adhérents.

2023, ch. 26, art. 269.